

SOMMAIRE

1. Les haïtiens vulnérables, et surtout les enfants, femmes et les filles, courent un risque accru d'exploitation et de violences sexuelles (« exploitation et abus sexuel » ou SEA), en raison de la présence de 5 000 civils, militaires et membres de la police de la mission des casques bleus des Nations Unies (ONU), la MINUSTAH. Cette présence d'ailleurs pose des obstacles institutionnels en matière d'accès à la justice et crée un déséquilibre de forces négatives pour les femmes face aux forces de police et militaires étrangères. Malgré plusieurs protections dans la loi Haïtienne et les lois internationales sur les droits des victimes de violences et d'exploitations sexuelles, et des mères des enfants abandonnés par ses pères, ces victimes n'ont pas l'accès à recours. L'état reste toujours responsable pour clarifier l'immunité applicable aux agents de l'ONU, de trouver des solutions pour les poursuites contre les agresseurs, et de suivre les poursuites à l'étranger pour éviter l'impunité des actes faits aux victimes Haïtiens.

I. LA VULNÉRABILITÉ DE LA POPULATION HAÏTIENNE A L'ABUS ET A L'EXPLOITATION SEXUELLE COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ONU

Quel est le SEA ?

2. La terminologie « SEA » est utilisée par le bulletin de Secrétaire Général des Nations Unies de 2003, qui dit que l'exploitation sexuelle est « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique, » et que l'abus sexuel est « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. »¹ Ces définitions sont utiles en discutant les actions des agents de l'ONU, mais il faut reconnaître que dans la terminologie des droits de l'homme, le SEA peut constituer la discrimination, la violence, le viol, l'exploitation de prostitution, l'exploitation des enfants, la torture ou la traite, commis par les agents de l'ONU. En Haïti, le SEA est commis par les agents de l'ONU de la mission de maintien de la paix, MINUSTAH. MINUSTAH est présente dans le pays sur l'invitation de l'état haïtien, qui est toujours responsable pour ses actes.

3. Les allégations d'exploitation sexuelle par le personnel de la MINUSTAH revêtent plusieurs formes différentes. Ils prennent souvent la forme de « relations transactionnelles, » où les biens sont échangés contre des relations sexuelles. Ces relations sont caractérisées par des disparités flagrantes de pouvoir entre les femmes et le personnel de l'ONU incriminé. Les casques bleus ont souvent un âge plus avancé, bénéficient de l'accès aux richesses et aux ressources, d'un statut de protection en tant qu'étranger et en tant que membre d'une organisation internationale et sont exempts de stigmatisation sociale et communautaire.² Les femmes, dans ces relations, n'ont souvent pas de « contrôle égal dans la relation », elles sentent qu'elles ne peuvent pas parler ouvertement et ne doivent pas insister sur leur propres besoins physiques ou émotionnels, y compris demander l'utilisation des préservatifs permettant de prévenir la maladie ou grossesse.³ Imprégnée dans cette dynamique transactionnelle est la peur. Un répondant a expliqué: « Il est armé. Vous avez de la chance, qu'il ne va pas juste te violer. Au lieu de cela, il utilise des mots doux et vous donne de l'argent ou de la nourriture. »⁴ Dans certains cas, ces relations transactionnelles se

transforment en abus sexuel, en violence psychologique ou physique, en harcèlement ou en menaces.⁵

4. En plus de ces relations transactionnelles, il existe d'autres cas où il n'y a aucun prétexte pour une relation, et où les femmes et les filles sont simplement agressées ou violées par des fonctionnaires de l'ONU et dans la plupart des cas, il n'y a peu ou rien qu'une victime puisse faire.⁶ Les victimes se sentent vaincues en sachant qu'elles ne peuvent pas atteindre les hommes qui les ont violées quand ils quittent Haïti ; elles n'auront pas le droit de les « voir face au juge. »⁷ En dépit de son ampleur et de sa gravité, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour reconnaître publiquement le problème des SEA par les agents de la MINUSTAH, pour le rechercher et le documenter, ou même pour travailler avec l'ONU pour assurer la mise en œuvre de mesures préventives.

5. Il y a aussi le problème de support pour les enfants des agents de la MINUSTAH, souvent connues comme « bébés casques bleus », ou « enfants de la MINUSTAH » par la population locale. Le Bureau des Avocats Internationaux rappelle des faits des 10 mères des enfants des soldats de la MINUSTAH. Dans ces cas, parmi lesquels il y a les relations sexuelles suite à une relation personnelle mais aussi quelques transactionnelles - pour l'argent – et aucune réponse des Nations Unies. Dans un cas, MINUSTAH a donné des informations contradictoires à la mère, assurer de lui donner d'assistance en frais médical pour la grossesse, et d'alimentation pour l'enfant, et des jours après, elle a notifié qu'elle n'a pas droit à ça. En plus, elle n'a pas reçu assistance pour faire un test DNA, ni aucune assistance légale, ou médicale. Dans la plupart de ce genre de cas, souvent connu par les avocats et les groupes de base travaillaient avec les femmes, les enfants sont stigmatisés, et à cause d'un manque de support monétaire des pères, ils ne vont pas à l'école et sont pas bien nourris. Tout ça arrive parce que l'état ne fait pas des efforts pour lutter contre l'impunité pour l'irresponsabilité parentale du père.

L'étendue grave du problème

6. Un récent rapport de l'ONU affirme que les missions des casques bleus et les missions politiques des Nations Unies ont enregistré 480 allégations officielles de SEA partout dans le monde entre 2008 et 2013, avec plus d'un tiers des allégations concernant l'abus d'une victime mineure.⁸ Le nombre des cas rapportés de SEA en Haïti est anormalement élevé — les allégations contre la MINUSTAH représentant plus de 26 pour cent des cas d'agressions sexuelles commis par l'ONU au niveau mondial, malgré le fait que la force de la MINUSTAH en Haïti représente seulement 7 pour cent des casques bleus dans le monde.⁹

7. En Haïti, l'ONU a signalé 14 allégations de SEA contre la MINUSTAH en 2014, 17 allégations en 2013 et 8 allégations en 2012, la première année pour laquelle l'ONU a publié ces chiffres.¹⁰ Ces chiffres sous-estiment considérablement les incidents réels de SEA du fait de la MINUSTAH car lors d'une enquête des Nations Unies menée en 2015, une équipe de chercheurs a identifié 231 personnes en Haïti qui avaient été impliquées dans des relations sexuelles « transactionnelles » avec les travailleurs de la MINUSTAH (229 des 231 étaient des femmes).¹¹ L'ONU a reconnu que cela démontre un problème des cas des SEA qui sont sous-déclarés, car chaque instance d'une relation sexuelle transactionnelle aurait dû être signalée comme exploitation sexuelle sous la politique de SEA, mais aucun de ces cas n'a été rapporté.¹²

II. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET HAÏTIEN POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS VULNÉRABLES FACE A L'ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE

8. La Constitution haïtienne garantit le droit à la vie, et le respect de la personne humaine à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).¹³ Selon la Constitution, les traités internationaux, une fois ratifiés, deviennent partie de la législation d'Haïti et abrogent toutes les lois préexistantes et contradictoires.¹⁴ Haïti a ratifié la Convention d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention Relatif aux Droits de l'enfant (CRC) et a signé la Convention contre la torture (CCT).¹⁵

A. Obligations de combattre la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle, et la violence basée sur le genre

9. L'État a l'obligation de protéger contre la violence basée sur le genre et la violence sexuelle y compris l'exploitation de prostitution et le harcèlement.

10. L'article 9 du Pacte Internationale des Droits Civiles et Politiques (PIDCP) prévoit que toute personne a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. L'article 7 du PIDCP s'assure que toutes personnes doivent être libres de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant.¹⁶ Le Comité de Droits de l'Homme a trouvé que le viol est une forme de torture selon l'article 7.¹⁷

11. Ces obligations existent pour protéger toutes personnes Haïtiennes, mais l'État est aussi responsable pour la protection spécifique des deux catégories des personnes les plus vulnérables, les femmes et les enfants comme suit.

i. Obligations de l'état de combattre la violence faite aux femmes

12. Dans ces dernières observations, le Comité des Droits de l'homme a noté son préoccupation par « la faiblesse de la protection contre la violence faite aux femmes » en Haïti.¹⁸ Articles 1, 2, 3 et 5 de la CEDEF et la Recommandation générale n ° 19 du Comité CEDEF mettent des obligations sur l'état haïtien de protéger les femmes de toutes formes de violence et d'exploitation basées sur le genre. Pour remplir cette obligation, le gouvernement doit prendre des mesures appropriées et efficaces pour éliminer la discrimination et surmonter toutes les formes de violence sexiste.¹⁹ Cela comprend l'assurance que les lois protègent adéquatement toutes les femmes et qu'il n'y a pas d'impunité pour les auteurs de violence sexiste et basée sur le genre.²⁰

ii. Obligations de l'état de protéger les enfants et mineurs

13. Selon l'article 34 de la CRC, « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle », et « que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ». L'article 35 de la CRC oblige des états de prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. » Ces obligations sont en vigueur pour protéger tous enfants haïtiens, même contre les agresseurs non-haïtiens. L'état ne peut

pas déroger ces obligations, mais doit chercher des moyens pour les faire respecter en cas des SEA.

B. Obligation de combattre l'exploitation de la prostitution et la prostitution des enfants

14. La traite des personnes, l'exploitation de la prostitution et la prostitution des enfants sont des problèmes fréquents en Haïti, mais exacerbé par la présence des forces armées internationales. Ces conditions ont un chevauchement important et sont traitées ensemble dans l'obligation du gouvernement à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »²¹ Pour remplir cette obligation, le gouvernement doit prendre des mesures spécifiques, de caractères préventifs et punitifs pour réduire le trafic et l'exploitation sexuelle.²²

15. Les enfants de moins de 18 ans sont protégés par le Code Pénal, par des sanctions sévères contre les adultes qui facilitent l'enfant à la prostitution,²³ et par le protocole facultatif à la CRC sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie d'enfant (OPSC), ratifiée par le gouvernement haïtien en 2014. En Haïti, des relations sexuelles avec un mineur sont poursuivies en vertu de la présente norme, à l'aide de l'âge de la majorité, compte tenu de la constitution (18), appliquer les normes internationales concernant la non-validité du consentement des mineurs et les pénalités accrues pour les viols d'enfants dans le Code Pénal.²⁴

C. Obligation de protéger le droit à un recours effectif

16. Le droit à un recours effectif est largement reconnu comme fondamental pour la jouissance des droits humains.²⁵ Article 2.3 du PIDCP garantit le droit à un recours effectif pour les violations des droits indépendamment du statut de l'acteur qui a commis l'infraction, et incombe aux États parties de veiller à ce que ce droit soit respecté. L'observation générale 31 du Comité des droits de l'homme sur le PIDCP établit que le Gouvernement haïtien doit «établir des mécanismes judiciaires et administratifs appropriés pour examiner les allégations de violation des droits en vertu du droit interne ». ²⁶ Elle souligne également que le droit à un recours efficace comprend un droit à la réparation.²⁷ Les victimes de l'exploitation, abus sexuel, ou des enfants victimes d'abandon, gardent le droit des remèdes contre les agents de la MINUSTAH.

D. Obligation de protéger les droits humains par la réglementation des tiers

17. Le gouvernement a pour obligation de protéger les droits humains par la réglementation des tiers et d'enquêter, de punir et de veiller à ce que les individus dont leurs droits ont été violés soient réparés. C'est une violation des droits en question de ne pas le faire. Le Comité de droits de l'homme a toujours mis l'accent sur l'obligation des États d'adopter des mesures pour la prévention et le redressement de ces violations, peu importe l'identité de l'auteur.²⁸

III. VIOLATION DES DROITS DES ARTICLES 2, 7 DU PIDCP, ARTICLES 1, 2, 3, 5 DU CEDEF, ARTICLES 34, 35 DU CRC, ET ARTICLES 17, 18, 19, 276.2 DE LA CONSTITUTION HAÏTIENNE SUR LA PROTECTION CONTRE ABUS ET EXPLOITATIONS SEXUELLES ET LE DROIT A RECOURS.

18. La Comité CEDEF a noté son inquiétude avec les relations sexuelles suivies de coercition, et la contribution de la présence des forces de MINUSTAH à la situation précaire sur prostitution forcée et la traite, « ainsi que les cas d'exploitation sexuelle des femmes et

des filles par le personnel de la mission de maintien de la paix des Nations Unies en Haïti dans ce contexte. »²⁹

A. Violations des obligations de protéger contre l'abus et l'exploitation sexuelle

19. L'étendue du problème de l'exploitation et l'abus sexuel par les agents de MINUSTAH montre que l'État est en défaut de ses obligations de protéger contre l'abus et l'exploitation sexuelle, la prostitution et la protection spécifique des enfants.

B. Violation des obligations de protéger le droit au recours

20. Le gouvernement est en échec sur ses obligations de protéger le droit des victimes à un recours légal et à l'accès à la justice dans ces cas. De nombreux obstacles empêchent les victimes de violence sexuelle d'accéder à la justice en Haïti, mais pour les victimes des SEA de la part d'agents de la MINUSTAH, ces obstacles sont encore plus grands. Les mécanismes actuels de l'ONU sur la responsabilité et la réparation sont largement insuffisants et créent en pratique un régime d'immunité pour le personnel de la MINUSTAH, auquel le gouvernement adhère.

Faiblesse du système de rapportage de l'ONU

21. Conformément à la politique de la MINUSTAH, les victimes de SEA doivent signaler l'abus à l'Unité de conduite et discipline (CDU), ou au Bureau des services de contrôle interne (« Office of Internal Oversight Services », OIOS), un bureau qui, malgré la présence des officiers sur la terre en Haïti, fait ses rapports directement au quartier générale à New York, qui rend le processus inaccessible aux victimes.³⁰ La MINUSTAH a l'obligation de diffuser des informations relatives à la politique de l'ONU sur les SEA,³¹ mais dans l'étude mentionnée ci-dessus, des 231 victimes, seulement sept savaient que l'ONU avait une politique contre les abus sexuel, et personne ne savait qu'il y avait un mécanisme de plainte.³² L'ONU elle-même a déterminé que les femmes haïtiennes ne sont pas suffisamment informées des procédures ONU qui doivent être diffusées.³³

22. En outre, les femmes haïtiennes qui ont été victimes de SEA de la part d'agents de la MINUSTAH disent qu'elles hésitent à signaler les abus à l'institution même qui héberge les auteurs. Elles citent comme raisons pour n'avoir pas signalé l'abus : des barrières linguistiques, le manque d'accès physique au bureau même de la MINUSTAH, la crainte des récriminations d'autres soldats, la stigmatisation du personnel haïtien et le rejet de leurs plaintes par le personnel de sécurité.³⁴ Le gouvernement haïtien peut et doit faire plus pour assurer que les femmes ont accès à l'information, et devrait reconnaître que le système Onusien de plainte et de rapportage ne sert pas l'intérêt meilleur des victimes.

Limites imprécises sur l'immunité des agents de l'ONU et processus des poursuites

23. Même si les victimes surmontent les obstacles pour signaler les SEA, leurs plaintes débouchent rarement sur des poursuites ou des voies de recours. Les bureaux d'OIOS et la CDU ne sont responsables que des enquêtes administratives et n'ont pas de mandat pour poursuivre les doléances civiles ou pénales relatives à la SEA. Ils ne peuvent pas accorder une compensation monétaire, de restitution ou de dommages tel que requis par la loi locale et internationale, pas plus qu'ils ne dirigent les victimes et les requérants vers ces voies de recours.³⁵ Par ailleurs, le processus des enquêtes OIOS et CDU sont extrêmement longs – l'ONU note en moyenne qu'il prend plus d'un an ; de plus, ils ne sont pas transparents, car les victimes n'ont aucun droit à participer ou à demander des informations sur l'état des cas.³⁶ Si

l'ONU constate unilatéralement qu'une allégation n'est pas justifiée, la réclamation ne vient pas devant un système judiciaire ou un arbitre indépendant. Alors que l'ONU est tenue de conduire ses enquêtes sur les SEA conjointement avec le gouvernement haïtien, y compris la police nationale haïtienne, cela ne fonctionne pas dans la pratique. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour contraindre l'ONU à respecter cette obligation, à demander davantage de transparence dans le processus d'enquête de l'ONU, ou à mener ses propres enquêtes sur des allégations de SEA. Le gouvernement peut et doit encourager le signalement à la police et aux organes judiciaires comme principales sources d'accès à la justice, tout en s'assurant que les victimes soient informées que le système des Nations Unies n'est pas équivalent à un système de justice, mais un système complémentaire des enquêtes à l'interne.

24. L'immunité du personnel des Nations Unies présente une barrière absolument critique pour la responsabilisation au sujet des SEA et l'obtention de réparations pour les victimes. Selon le traité « Status of Forces Agreement » (SOFA), signé entre Haïti et la MINUSTAH, le personnel civil de l'ONU (y compris les policiers civils) a une immunité uniquement fonctionnelle, c'est-à-dire l'immunité pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles.³⁷ L'ONU lui-même a clarifié les limites de l'immunité dans le "Zeid Report", un des premiers rapports sur le SEA en 2005, qui dit que l'exploitation et abus sexuels ne sont pas couverts par immunité.³⁸ C'est pourquoi, ils restent théoriquement soumis à la juridiction des tribunaux haïtiens pour les crimes et méfaits civils ou financiers, commis en Haïti, qui sont en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans les cas des SEA, cela devrait signifier que les victimes puissent accéder à la justice à travers le système judiciaire local pour toutes les responsabilités pénales et les réclamations civiles comme la paternité. Dans la pratique, cependant, les missions de l'ONU traitent le personnel civil comme s'ils jouissaient d'une immunité contre toutes les poursuites locales. Entre 2008 et 2012, 44 réclamations de SEA contre le personnel civil ont été introduites dans les divers mécanismes de l'ONU, et parmi elles, aucune n'a donné lieu à des poursuites pénales dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine du personnel impliqué. Seules neuf de ces procédures ont donné lieu à une demande de l'ONU au pays d'origine pour un jugement (mais après cela, aucun rapport concernant le processus n'a été partagé).³⁹ En Haïti, le gouvernement a validé cette situation d'impunité en pratique, ne lançant pas de poursuites pénales contre le personnel civil de la MINUSTAH, n'informant pas les victimes de leurs droits ou ne les soutenant pas dans le dépôt de plaintes civiles (comme indiqué plus haut), ou enfin en n'exigeant pas de la MINUSTAH qu'elle honore son obligation de transférer les processus aux tribunaux locaux.

25. Pour les casques bleus de l'ONU, le SOFA prévoit que leur pays d'origine conserve la juridiction exclusive sur toute charge pénale.⁴⁰ Une fois que les plaintes sont transférées à un tribunal étranger, le processus devient opaque et presque impossible à suivre pour les victimes haïtiennes, les témoins et les activistes locaux ; de plus, dans la pratique, les auteurs sont rarement punis par leur pays d'origine. Par exemple, en 2008, la MINUSTAH a mené une déportation massive de 114 soldats Sri-lankais de la MINUSTAH, à la suite d'allégations d'abus sexuel de filles mineures dans leur base en Haïti.⁴¹ Les accusations ont provoqué une enquête spéciale de l'ONU sur ces allégations, conjointement avec des enquêteurs de Colombo.⁴² Pourtant, huit ans après leur rapatriement, la conclusion de leurs cas reste inconnue. Deux autres cas (avec des victimes jeunes masculins) sont aussi utiles pour illustrer le problème de SEA. En 2011, 6 soldats de MINUSTAH, Uruguayen, ont commis d'abus sexuel d'un jeune garçon à Port Salut.⁴³ En 2012 le "Formed Police Unit" Pakistanais de la MINUSTAH était accusé de l'enlèvement et viol d'un mineur garçon aux Gonaïves.⁴⁴ Notamment, ces cas étaient dans la presse Haïtienne et internationale, mais des autres cas avec victimes féminines sont oubliés.⁴⁵ Mais même ces cas n'ont pas de bon résultats pour

les victimes. Ils n'ont jamais reçu un jugement avec dommages intérêts, et les autres sont condamnés pour autres infractions, et pas pour viol.⁴⁶

26. En outre, alors que les militaires sont théoriquement soumis au même cadre légal que le personnel civil pour les réclamations civiles, y compris les réclamations de paternité, dans la pratique aucune femme haïtienne n'a jamais été en mesure de poursuivre une affaire de paternité contre un militaire de la MINUSTAH devant la justice. Ceci d'une part parce que les militaires sont rapatriés au moment où les victimes reçoivent de l'aide juridique, et d'autre part parce que la MINUSTAH n'informe pas ces femmes qu'elles peuvent demander une indemnisation, soit en Haïti, soit dans le pays fournisseur du contingent.⁴⁷ Encore une fois, le gouvernement haïtien a soutenu cette immunité en pratique et néglige ses obligations de protéger l'accès des victimes à la justice. Le gouvernement a échoué à prendre des mesures pour demander aux contingents de poursuivre leur personnel militaire pour les SEA, ou au moins pour appuyer les victimes afin d'engager des procédures contre des soldats étrangers, dans leurs pays d'origine, y compris à travers la collecte des témoignages ou pour garder les victimes informées de l'état de l'affaire. Le gouvernement doit également informer les femmes de leurs droits à une pension alimentaire pour leurs enfants en cas de paternité, grâce à une assistance dans la collecte d'informations personnelles des étrangers et en facilitant la communication avec la MINUSTAH.

27. Il est essentiel que le gouvernement d'Haïti utilise tous les moyens disponibles pour poursuivre l'accès à des recours juridiques en leur nom, tel que prescrit par l'article 2. Comme demandé par le Comité de CEDEF, le gouvernement doit « mettre en place un cadre juridique pour faire face à l'impunité ... et de prendre des mesures préventives pour protéger les femmes et les filles qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle par le personnel de la mission de maintien de la paix des Nations Unies en Haïti et leur donner accès à la justice. »⁴⁸

28. Les mesures pour promouvoir l'accès à la justice sont mis en haut, « que les victimes sont dé-stigmatisé et encouragés à signaler les cas ... avec un accès garanti à une protection efficace et à la réparation, y compris la compensation, la poursuite et la sanction des auteurs par un tribunal pénal compétent. »⁴⁹ La réparation et les poursuites ne sont pas possibles sans les mesures « pour la prestation gratuit de l'assistance légal efficace »,⁵⁰ et de « Veiller à ce que tous les cas de violence et de discrimination contre les femmes soient placés sous la juridiction de la cour criminelle, plutôt que réglés par la médiation. »⁵¹ Mais les cas vont jamais être suivis sans l'implication de l'état haïtien pour en clarifier les limites de l'immunité et de mettre pression sur la mission de MINUSTAH pour responsabiliser les agresseurs ou pères des enfants, et sensibiliser les communautés vulnérables « pour leur donner les moyens de faire valoir leurs droits.»⁵²

IV. RECOMMANDATIONS

- Reconnaître la prévalence de SEA commis par la MINUSTAH en Haïti, et prendre des mesures pour publier les chiffres officiels de l'ONU ainsi que recueillir et publier des rapports non officiels des groupes féminins ;
- Conduire des enquêtes par la PNH sur les allégations de SEA de l'ONU en tandem ou en collaboration avec la MINUSTAH chaque fois que possible, afin de mieux protéger les intérêts de la victime, et son droit à l'accès à la justice ;

- Plaider pour le renvoi des affaires reçues par l'ONU vers le système judiciaire local tel que prévu par les termes de la SOFA et pro activement lancer des poursuites judiciaires contre le personnel des Nations Unies qui relèvent de la compétence du système judiciaire haïtien en matières de filiation et paternité ;
- Exiger que l'ONU communique les renseignements concernant l'état des enquêtes sur les cas en cours, le personnel rapatrié, et les résultats des poursuites qui se produisent dans d'autres pays dans lesquelles des victimes haïtiennes sont impliquées ;
- Clarifier les responsabilités du personnel de l'ONU et des casques bleus en Haïti concernant les SEA, et en ce qui concerne les droits des victimes, diffuser cette information aux responsables de l'ONU, la PNH, les dirigeants locaux et les défenseurs des femmes. Établir des points de repère pour le gouvernement afin de prendre des mesures pour lutter contre les SEA par la MINUSTAH.

¹ Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13 (2013), http://www.undp.org/content/dam/haiti/docs/procurement/UNDP_HT_Circulaire_du_Secretaire_general.pdf.

² Athena Kolbe, 'It's Not a Gift When It Comes with Price': A Qualitative Study of Transactional Sex between UN Peacekeepers and Haitian Citizens, 4(1) STABILITY: INTERNATIONAL JOURNAL OF SECURITY & DEVELOPMENT 44, page 20 (2015) <http://dx.doi.org/10.5334/sta.gf>. [KOLBE]

³ *Id.* at 16.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.* at 17.

⁶ *Id.* at 19.

⁷ Lisa Armstrong, *United Nations in Haiti: Justice Invisible for Victims of Rape*, 100REPORTERS, <http://www.kogainon.com/100Reporters/MINUSTAH/Title.html>. [ARMSTRONG]

⁸ RAHUL SUR ET AL., EVALUATION OF THE ENFORCEMENT AND REMEDIAL ASSISTANCE EFFORTS FOR SEXUAL EXPLOITATION AND ABUSE BY THE UNITED NATIONS AND RELATED PERSONNEL IN PEACEKEEPING OPERATIONS, ¶ 7, 12 MAY 2015 [OIOS EVALUATION REPORT].

⁹ ARMSTRONG, *supra* note 7.

¹⁰ *Statistics*, UNITED NATIONS CONDUCT AND DISCIPLINE UNIT, <https://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationandAbuse/AllegationsbyCategoryofPersonnelPerMissionSexualExploitationandAbuse.aspx>.

¹¹ KOLBE, *supra* note 2.

¹² OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 8, ¶48.

¹³ LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, art. 19. [HAITI CONST. 1987]

¹⁴ *Id.*, art. 276.2.

¹⁵ Comité Contre la Torture, Commentaire Général No. 2, *Implementation of Article 2 by States Parties*, U.N. Doc. CAT/C/GC/2 (Jan. 24, 2008).

¹⁶ Pacte International relatif aux Droits Civiles et Politiques, art. 7,

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

¹⁷ *See e.g.*, Le Comité des droits de l'homme, Observations finales, Jamaica, ¶ 19, U.N. Doc. CCPR/C/JAM/CO/3 (Nov. 11, 2011); *see also* Le Comité des droits de l'homme, Observations finales, Colombia, ¶ 12, U.N. Doc. CCPR/C/COL/CO/6 (August 4, 2010).

¹⁸ Le Comité des droits de l'homme, Observations finales, Haiti ¶13, U.N. Doc. CCPR/C/HTI/CO/1 (2014).

¹⁹ *Id.* ¶24.

²⁰ *Id.*

²¹ L'Assemblée générale, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Treaty Series, vol. 1249 p. 13 (Dec. 18, 1979), art 6, <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml>.

²² Comité CEDEF, *CEDEF Recommandation Générale No. 19*, (1992), ¶24(g).

²³ CODE PENAL DE HAÏTI, art. 281.

²⁴ HAITI CONST. 1987, *supra* note 13, art. 16.2; CODE PENAL art. 278, 279.

²⁵ See, *inter alia*, Déclaration Universelle de Droits de l'Homme, art. 8, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCannexesfr.pdf> (“Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.”), PIDCP, *supra* note 16, art. 2.3(a) (“Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à : Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles”); see also Committee on Economic and Social Rights, General Comment No 9 on ICESCR at 2-3 (“[c]ovenants norms must be recognized in appropriate ways within the domestic legal order... remedies must be available to any aggrieved individual or group”)

²⁶ Comité de Droits de l'Homme, Commentaire Général No. 31, at 15.

²⁷ *Id.*, at 16.

²⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Mexico ¶ 89 (c), U.N. Doc. CCPR/C/MEX/CO/5 (May 17, 2010) (l'état doit enquêter et punir les auteurs, sans distinction entre les auteurs privés et publiques).

²⁹ CEDEF para.23.

³⁰ *Frequently Asked Questions*, OFFICE OF INTERNAL OVERSIGHT SERVICES, (2015), <https://oios.un.org/page?slug=frequently-asked-questions>.

³¹ *UN Strategy – Prevention*, UNITED NATIONS CONDUCT AND DISCIPLINE UNIT, <https://cdu.unlb.org/UNStrategy/Prevention.aspx> (un élément clé de le pilier de prévention est la sensibilisation, y compris vulgarisation de la politique de l'ONU sur SEA).

³² Kolbe *supra* note 2, at 18.

³³ *Id.* at 19.

³⁴ See, e.g., OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 8, ¶4 (“victim assistance does not include monetary compensation,” - l'assistance des victim n'inclue pas des reparations); see also *UN Strategy: Remedial Assistance*, UNITED NATIONS CONDUCT AND DISCIPLINE UNIT, (2010), <https://cdu.unlb.org/UNStrategy/RemedialAction.aspx>.

³⁵ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 8, at ¶30 (average length was 16 months); see also *Frequently Asked Questions*, OFFICE OF INTERNAL OVERSIGHT SERVICES, <https://oios.un.org/page?slug=frequently-asked-questions> (“Besides an acknowledgement of receipt for your report, OIOS will not generally provide updates on the status of your report.” – Au delà d'un accusé de la reception de votre rapport, OIOS ne n'envoie pas des mise-a-jours de statut de votre rapport).

³⁶ SOFA MINUSTAH, ¶¶ 51(a), 52, 57 (pour les charges des crimes commis par une civile, SOFA 51.a demande que le gouvernement d'Haïti informe le chef de la MINUSTAH de toutes poursuites pénale. Dans le cas où la MINUSTAH s'oppose à la poursuite, un tribunal indépendant doit déterminer si la poursuit est justifié sous section 57 de la SOFA; pour tous réclamations civiles, le paragraphe 52 de la SOFA UN-HAÏTI note que les processus civils peut être initiés contre les personnels de la MINUSTAH si le gouvernement informe le chef de la MINUSTAH, qui est obligé de déterminer si les actes en question sont commis pendant le décharge des devoirs officiels de l'ONU).

³⁷ OIOS EVALUATION REPORT *supra* note 8, at ¶ 37-38 (“member States do not regularly provide such information on taking action or providing information to the United Nations as this lies within Member States' discretion” - les membres Etats de l'ONU ne soumettent pas régulièrement ces informations sur le statut des affaires en cours à l'ONU).

³⁸ United Nations General Assembly, *Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects*, U.N. Doc A/59/710, at ¶ 86, 90 (24 mars 2015), <https://cdu.unlb.org/Portals/0/Documents/KeyDoc5.pdf>.

³⁹ SOFA MINUSTAH, *supra* note 36, ¶ 51(b).

⁴⁰ OIOS EVALUATION REPORT, *supra* note 8, ¶ 42.

⁴¹ Carol J. Williams, *U.N. confronts another sex scandal*, LA TIMES, (15 decembre 2007), <http://articles.latimes.com/2007/dec/15/world/fg-haitisex15/2>.

⁴² OIOS EVALUATION REPORT, *supra* note 8, ¶ 42.

⁴³ *Haiti 'rape victim' testifies in Uruguay*, ALJAZEERA, (May 12, 2012), <http://www.aljazeera.com/news/africa/2012/05/20125115352816737.html>; see also *Uncertainty in Uruguay over Haiti abuse case*, ALJAZEERA, (January 10, 2012), <http://www.aljazeera.com/news/americas/2012/01/20121104537513263.html>.

⁴⁴ OIOS EVALUATION, *supra* note 8, ¶ 17-18.

⁴⁵ E.g., il y avait un cas d'une jeune femme de 18 ans qui été violé par un policier en 2013, qui n'avait pas la même réponse de la communauté. *A new case of UN Peacekeeper Rape in Haiti, (2013)* <http://www.ijdh.org/2013/09/topics/womens-issues/new-case-of-un-peacekeeper-involved-rape-in-haiti>.

⁴⁶ Rosa Friedman, *Why do peacekeepers have immunity in sex abuse cases?*, CNN, (May 25, 2015), <http://edition.cnn.com/2015/05/22/opinions/freedman-un-peacekeepers-immunity/>.

⁴⁷ MINUSTAH, communication personnelle, November 2015.

⁴⁸ CEDEF, *supra* note 21, para. 24(f).

⁴⁹ CEDEF Comité, *supra* note 22, 22(c).

⁵⁰ CEDEF, *supra* note 21, para. 14(b).

⁵¹ CEDEF, *supra* note 21, para. 14(d).

⁵² CEDEF, *supra* note 21, para. 14(c).